



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.668/4
du 2 juillet 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté ministériel du 19 février 2000 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire, instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs desdits matériels, de leurs établissements et des laboratoires, agréant les laboratoires et fixant des mesures d'application supplémentaires pour les listes des variétés des plantes précitées, listes tenues par les fournisseurs'

Le 6 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté ministériel du 19 février 2000 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire, instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs desdits matériels, de leurs établissements et des laboratoires, agréant les laboratoires et fixant des mesures d'application supplémentaires pour les listes des variétés des plantes précitées, listes tenues par les fournisseurs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 juillet 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juillet 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet à l'examen est un projet d'arrêté du Gouvernement wallon. Il entend modifier l'arrêté ministériel fédéral du 19 février 2000 'établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire, instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs desdits matériels, de leurs établissements et des laboratoires, agréant les laboratoires et fixant des mesures d'application supplémentaires pour les listes des variétés des plantes précitées, listes tenues par les fournisseurs'.

Interrogée quant à la raison pour laquelle il est recouru à ce procédé, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« La directive d'exécution (UE) 2018/484 de la Commission du 21 mars 2018 modifie la directive. 93/49/CEE. Cette directive 93/49/CEE a été transposée dans l'arrêté ministériel du 19 février 2000. Il s'agit d'un arrêté d'application de l'arrêté royal du 15 mai 1995 relatif à la commercialisation des plantes fruitières destinées à la production de fruits, des plantes ornementales, des plants de légumes et des matériels de multiplication de ces plantes à l'exception des semences de légumes.

Puisque ni l'arrêté royal, ni l'arrêté ministériel d'application n'ont encore été transcrits en droit wallon, la modification de ces deux arrêtés, y compris l'arrêté ministériel, est de la compétence du Gouvernement. Le Code wallon de l'Agriculture, l'article D. 4 et l'article D.134, 2° et 8°, habilite le Gouvernement wallon à légiférer en la matière ».

En effet, l'arrêté ministériel du 19 février 2000 était fondé sur l'arrêté royal du 15 mai 1995 'concernant la commercialisation des plantes fruitières destinées à la production de fruits, des plantes ornementales, des plants de légumes, et des matériels de multiplication de ces plantes à l'exception des semences de légumes'. Cet arrêté royal du 15 mai 1995 a toutefois été abrogé par l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 'relatif à la production et à la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences'.

Aux termes de son article 3, ce même arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 « concerne la production en vue de la commercialisation et la commercialisation à l'intérieur de l'Union européenne des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autre que les semences » et ne s'applique qu'aux genres et espèces énumérées

dans l'annexe à l'arrêté, ainsi qu'à leurs hybrides. Or cette annexe comporte des dispositions uniquement relatives aux plants de légumes ; elle ne traite pas des plantes ornementales.

En outre, si l'article 5, § 5, de l'arrêté royal du 21 décembre 1999 'concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales'¹ peut constituer le fondement juridique de la modification que le projet d'arrêté du Gouvernement se propose d'apporter à l'arrêté ministériel du 19 février 2000, en ce qui concerne les matériels de multiplication, en tant que cette modification le serait par arrêté ministériel, il n'apparaît pas à la section de législation, en l'état actuel du droit régional, qu'un tel fondement existe pour modifier l'arrêté ministériel du 19 février 2000 en ce qui concerne les plantes ornementales.

En conclusion, et dès lors que la volonté est de continuer à procéder par la voie d'un arrêté ministériel, il convient que les modifications que le projet à l'examen envisage d'adopter le soient par le biais d'un tel arrêté :

– pour ce qui concerne les matériels de multiplication des plantes ornementales, en se fondant sur l'article 5, § 5, de l'arrêté royal du 21 décembre 1999 ;

– pour ce qui concerne les plantes ornementales proprement dites, par le recours à une disposition à éventuellement insérer dans un arrêté du Gouvernement existant, qui comportera une habilitation expresse au ministre pour procéder à la modification de l'arrêté du 19 février 2000 afin de transposer la directive d'exécution (UE) 2018/484.

Le projet à l'examen ne peut en conséquence être adopté. La section de législation ne l'examinera donc pas plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Charles-Henri VAN HOVE

Jacques JAUMOTTE

¹ Aux termes de ce paragraphe 5, « [s]i la Communauté européenne le prescrit, le Ministre établit, pour un genre particulier ou une espèce particulière, une fiche prévoyant les conditions de qualité supplémentaires auxquelles le matériel de multiplication doit satisfaire lors de sa commercialisation ».